

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/030

Jugement n° UNDT/2024/014

Introduction

1. Ancienne fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP »), la requérante a introduit, le 2 juin 2022, une requête en contestation de la décision de mettre fin à son engagement motif pris de faits antérieurs à sa nomination.
2. Le 29 juin 2022, le défendeur a produit sa réponse y priant le Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.
3. Le 19 juillet 2023, l'affaire a été affectée à la juge soussignée.
4. Les parties ont déposé leurs conclusions finales respectives le 22 janvier 2024.
5. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal rejette la requête.

Faits

6. En fin d'année 2020, le FNUAP a publié le poste de classe P-5 de Représentant de pays en République de Guinée.
7. L'une des questions posées dans le formulaire d'acte de candidature était libellée comme suit :

« Avez-vous jamais, ayant la qualité d'employé(e), de fonctionnaire (international(e)), de vacataire ou toute autre qualité, fait l'objet de quelque mesure disciplinaire, de licenciement, de non- renouvellement ou de non-prolongation de contrat ou avez-vous démissionné en cours d'enquête ou d'instance disciplinaire ouverte contre vous des chefs de fraude, de collusion, de coercition, d'obstruction ou de manquement à la déontologie, de conduite répréhensible, de harcèlement, de harcèlement sexuel, d'abus d'autorité, d'exploitation ou de sévices sexuels, de représailles ou d'états de service insatisfaisants ou médiocres présumés ou en relation avec de telles allégations ? »

8. Faisant acte de candidature pour le poste le 8 décembre 2020, la requérante a répondu par la négative (« Non ») à la question susmentionnée.
9. Ayant réussi à une épreuve d'évaluation écrite, la requérante a subi un entretien pour le poste le 29

fournir tous renseignements utiles aussi bien durant la procédure de candidature qu'après votre nomination, le/la fonctionnaire répondant personnellement

commis pour la représenter à l'occasion de l'enquête d'Oxfam, et lui faisant observer

31. Les dispositions applicables en vigueur au moment des faits se lisent comme suit (souligné dans l'original) :

Article 9.3 [du Statut du personnel]

a) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

...

v) Faits antérieurs à la nomination qui n'étaient pas connus lors de celle-ci et qui auraient, s'ils l'avaient été, empêché la nomination parce que l'intéressé aurait été disqualifié en vertu des normes établies par la Charte des Nations Unies.

Disposition 9.6 [du Règlement du personnel]

...

c) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

...

v) Faits antérieurs à la nomination qui n'étaient pas connus lors de celle-ci et qui auraient, s'ils l'avaient été, empêché la nomination parce que l'intéressé aurait été

disqualifié, en vertu des normes établies par la Charte
des Nations Unies.

32. En la présente espèce, le Tribunal ne s'intéresse ni au bien-fondé des allégations portées contre la requérante alors qu'elle était au service d'Oxfam ni à l'issue de l'enquête diligentée contre elle par Oxfam, mais uniquement aux faits antérieurs précis invoqués dans la lettre de licenciement du 7 janvier 2022, à savoir que la requérante « faisait l'objet d'enquête par Oxfam

Affaire n°

à la requérante la possibilité convenable de formuler des observations au sujet des informations reçues.

38. Le défendeur soutient que la requérante a bénéficié des garanties d'une procédure régulière en ce sens que le FNUAP lui a donné à deux reprises la possibilité de livrer sa version des faits. En premier lieu, le DDRH a eu, le 7 octobre 2021, avec elle une conversation au téléphone, à l'occasion de laquelle elle a admis être l'objet d'enquête et de suspension par Oxfam. En second lieu, le DDRH lui a adressé, le 26 novembre 2021, un courrier électronique, y faisant état d'un article du *The Times* de juin 2021

n'ôterait pas son caractère équitable ou raisonnable à telle décision administrative ou

son travail et sa qualité.

ladite enquête et si elle a délibérément omis de révéler ces faits au FNUAP à un moment ou un autre durant la procédure de recrutement ou avant la date de sa nomination comme Représentante de pays du FNUAP en Guinée.

52. Au vu des conclusions des parties versées au dossier de l'espèce, il est incontesté que la requérante était visée par de graves allégations de conduite répréhensible à Oxfam, qu'elle faisait l'objet d'enquête par Oxfam relativement auxdites allégations, qu'elle était suspendue par Oxfam en relation avec lesdites allégations et ladite enquête et qu'elle a délibérément omis de révéler ces faits au FNUAP à un moment ou un autre durant la procédure de recrutement ou avant la date de sa nomination comme Représentante de pays du FNUAP en Guinée.

53. Le Tribunal conclut de là à l'existence d'éléments de preuve suffisants et de nature à satisfaire à la norme de la preuve claire et convaincante qui autorisent à conclure en fait que la requérante a failli à l'obligation à elle faite par la disposition 1.5 e) du Règlement du personnel « de fournir des renseignements concernant des faits antérieurs à [sa] nomination », à savoir, qu'elle était visée par de graves allégations de conduite répréhensible à Oxfam, qu'elle était l'objet d'enquête par Oxfam relativement auxdites allégations et qu'elle était suspendue par Oxfam en relation avec lesdites allégations et ladite enquête ».

54. Au surplus, dès lors qu'il n'y a véritablement pas litige au sujet des faits de la cause, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de tenir l'audience demandée par la requérante.

Du point de savoir si les faits en question présentaient

Affaire n° UNDT/NY/

changement qui viendrait modifier sa situation administrative, au regard du Statut et du Règlement ». Pour tout(e) fonctionnaire, cette obligation vaut également s'agissant de tous « faits antérieurs à sa nomination et touchant son aptitude, ou concernant des

en respecter les dispositions (voir, par exemple *Da Silvera* 2021-UNAT-1081, par. 40 ; *Abu Rabei* 2020-UNAT-1060, par. 27 et *Schepens* 2018-UNAT-830, par 33).

60. Le dossier dont il est saisi ne permet pas au Tribunal de dire avec certitude si la requérante faisait l'objet d'enquête par Oxfam le 8 décembre 2020, date à laquelle elle a fait acte de candidature pour le poste de Représentant de pays du FNUAP. Néanmoins, la question à elle posée sur la formule de candidature de savoir si elle avait jamais fait l'objet de quelque mesure disciplinaire ou avait jamais démissionné étant l'objet d'enquête aurait dû prévenir la requérante qu'il s'agissait là de considérations importantes aux yeux de l'Organisation. De plus, une fois devenue fonctionnaire, elle était tenue, de par la Charte et le texte du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU, de l'obligation continue d'informer le Secrétaire général de tous changements concernant son statut.

61. Il ressort du dossier que, courant mars 2021, la requérante était sous le coup

de recrutement ou au moment de son engagement au FNUAP, les faits intéressant son service à Oxfam auraient empêché la nomination de la requérante. Le titulaire du poste postulé par la requérante représente le FNUAP à l'occasion de rencontres avec des donateurs, des représentants d'État, des partenaires d'exécution et des bénéficiaires. S'il avait eu connaissance de ces faits antérieurs au moment où il la nommait, le FNUAP n'aurait nullement

